

https://publications.dainst.org

iDAI.publications

ELEKTRONISCHE PUBLIKATIONEN DES DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Dies ist ein digitaler Sonderdruck des Beitrags / This is a digital offprint of the article

Denis Van Berchem Avenches colonie latine?

aus / from

Chiron

Ausgabe / Issue **11 • 1981** Seite / Page **221–228**

https://publications.dainst.org/journals/chiron/1327/5676 • urn:nbn:de:0048-chiron-1981-11-p221-228-v5676.4

Verantwortliche Redaktion / Publishing editor

Redaktion Chiron | Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73 b, 80799 München Weitere Informationen unter / For further information see https://publications.dainst.org/journals/chiron ISSN der Online-Ausgabe / ISSN of the online edition 2510-5396 Verlag / Publisher Verlag C. H. Beck, München

©2017 Deutsches Archäologisches Institut

Deutsches Archäologisches İnstitut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0 Email: info@dainst.de / Web: dainst.org

Nutzungsbedingungen: Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (https://publications.dainst.org/terms-of-use) von iDAI.publications an. Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizensierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts (info@dainst.de).

Terms of use: By downloading you accept the terms of use (https://publications.dainst.org/terms-of-use) of iDAI.publications. All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut (info@dainst.de).

DENIS VAN BERCHEM

Avenches colonie latine?

Posée depuis fort longtemps, la question du statut de la colonie d'Avenches revient constamment sur le tapis. Les documents dont nous disposons, presque tous épigraphiques, ne se sont guère multipliés depuis la publication par Mommsen, en 1854, des Inscriptiones Confoederationis Helveticae Latinae. Mais le jeu des parallèles et, plus encore, le renouvellement des points de vue dont partent les savants, d'une génération à l'autre, sont cause que les mêmes textes, sans cesse repris, sont interprétés en sens contradictoires.

La colonie, dont on s'accorde à attribuer la fondation à l'empereur Vespasien, futelle de droit romain ou de droit latin? Après avoir envisagé d'abord une colonie romaine,² Mommsen se prononça avec fermeté pour une colonie latine.³ A l'appui de son opinion, il avançait l'épithète foederata qui s'inscrit dans la série des noms donnés à la colonie d'Avenches;⁴ considérée comme une fraction de la cité romaine, une colonie de citoyens ne pouvait être liée à Rome par un traité. Il observait aussi l'onomastique des Helvètes, où prévalent les noms de type gaulois, et le fait que les ressortissants de ce peuple s'engageaient, après comme avant la fondation de la colonie, dans les corps auxiliaires de l'armée, recrutés en principe parmi des pérégrins. Enfin il notait la survivance, jusqu'à la fin du IIe siècle au moins, d'un conventus Helveticus civium Romanorum, type d'association qui disparaît normalement dans une cité devenue intégralement romaine.⁵

Les partisans de la colonie romaine invoquent, eux, l'épithète *Emerita* qui figure, elle aussi, dans la désignation de la colonie. Comme à Mérida, l'ancienne capitale de la Lusitanie (*Colonia Augusta Emerita*), et à Haïdra dans l'actuelle Tunisie (*Colonia Flavia Augusta Emerita Ammaedara*), comme aussi à Augst, dont une inscription

¹ Mitt. antiqu. Gesellsch. in Zürich 10, 1854. On citera ci-après les inscriptions d'après le CIL et d'après le recueil d'Ernst Meyer, dans: Howald-Meyer, Die röm. Schweiz, Zürich 1940 (= H.-M.).

² Die Schweiz in röm. Zeit, Mitt. antiqu. Gesellsch. in Zürich 9, 2, 1854.

³ CIL XIII 2, p. 6 et 18; cf. Schweiz. Nachstudien, Hermes 16, 1881, 477 s.

⁴ CIL XIII 5089 = H.-M. 198: Colonia Pia Flavia Constans Emerita Helvetiorum Foederata. Cette inscription date du règne de Trajan. Les noms ne sont pas toujours donnés au complet; ainsi dans une inscription antérieure, CIL XIII 5093, Foederata est omis. Plus souvent encore, on trouve simplement Colonia Helvetiorum (CIL XIII 5063, 5079, 5166).

⁵ E. Kornemann, RE s. v. conventus.

récemment déchiffrée nous a révélé le nom officiel (Colonia ... Pia Apollinaris Augusta Emerita Raurica),⁶ le mot emerita signifie que la fondation de la colonie a coïncidé avec l'établissement de vétérans (emeriti), nécessairement citoyens romains. Les attaches supposées de Vespasien avec la cité des Helvètes, où son père Flavius Sabinus vécut ses dernières années,⁷ ont, au surplus, renforcé l'idée que l'empereur, créant une colonie à leur intention, ne pouvait lui donner que le statut le plus avantageux.

Comment expliquer, dès lors, la différence de condition observable entre les colons d'Avenches et des indigènes manifestement pérégrins? Un essai d'explication fut tenté, dès 1898, par E. Kornemann, dans un mémoire consacré au développement des villes dans les provinces de Gaule et de Germanie; 8 selon lui, l'empereur Claude et plusieurs de ses successeurs tendirent à distinguer les chefs-lieux de certaines cités, en leur conférant le titre de colonie, sans que fût modifié, pour autant, le statut du reste du territoire. Cette théorie, qui suscitait pourtant bien des points d'interrogation, dès qu'on l'appliquait à des cas précis, connut une certaine fortune, parce qu'elle semblait rendre compte, entre autres, de l'emploi alternatif ou simultané des mots colonia et civitas pour un même peuple. F. STAEHELIN la retint pour Avenches, dans l'ouvrage de synthèse consacré par lui à la Suisse romaine, 9 non sans perplexité du reste, que trahissent les retouches apportées dans une troisième édition à son texte primitif. En 1927, il qualifie Avenches de colonie nominale ou titulaire, les magistrats que nous y rencontrons continuant d'être les représentants de la communauté helvète dans son ensemble.¹⁰ Distinguant dans les inscriptions d'Avenches deux groupes d'habitants organisés corporativement, les coloni et les incolae, il assimile les premiers aux vétérans et à leurs descendants, les seconds à l'élément indigène de la population, mais il affirme en même temps que la condition des incolae ne saurait avoir été inférieure à celle des coloni.11

C'est cette affirmation que je me suis risqué à contester, dans un mémoire paru en 1944. ¹² Epousant la thèse de la colonie romaine, je faisais observer que, dans une telle colonie, les *coloni* constituaient le corps civique à eux seuls; détenteurs des droits

⁶ H. Lieb, Chiron 4, 1974, 415.

⁷ Suet. Vesp. 1, 3; sur la date et les divers témoignages relatifs à cet épisode, voir D. VAN BERCHEM, Un banquier chez les Helvètes, Ktèma 3, 1978, 267.

⁸ Zur Stadtentstehung in den ehemals keltischen und germanischen Gebieten des Römerreichs, Habilitationsschrift Gießen 1898, notamment 37 ss.

⁹ Die Schweiz in röm. Zeit, Basel 1927 (cité dorénavant Staehelin); 3e édition 1948 (cité Staehelin³).

¹⁰ Staehelin, 202 ss., où le titre des *duoviri coloniae Helvetiorum* est qualifié de «nicht zutreffend». Cf. les corrections intervenus dans Staehelin³ 228 et 230.

¹¹ STAEHELIN 200: «Es ist klar, daß sie rechtlich nicht können schlechter gestellt gewesen sein als die andern.» Passage modifié dans STAEHELIN³ 225: «Sie sind doch den *coloni* rechtlich nicht gleichgestellt, denn die politischen Rechte innerhalb der Kolonie lagen sozusagen ausschließlich in den Händen der *coloni*.»

¹² Les colons d'Aventicum, dans: Mélanges Ch. Gilliard, Lausanne 1944, 46.

politiques, ils élisaient des magistrats dont l'autorité s'exerçait sur tout le territoire de la colonie. En regard des *coloni*, et toujours dans le cadre d'une colonie romaine, les *incolae* se définissaient en droit public par la notion de domicile, qui les faisait éventuellement participer aux charges de la cité, mais pas à sa gestion. Dans le cas d'Avenches, si les *incolae* étaient vraiment des Helvètes, comme le suggère le contexte épigraphique, je devais admettre que, loin d'avoir été avantagés par l'empereur, ils avaient été mis sous la tutelle de colons étrangers. Et je cherchais dans les événements de 69 une explication à cette mesure surprenante.

Admise par quelques-uns, 13 ma position fut combattue par d'autres, mais avec des concessions qui devaient singulièrement grever la suite du débat. Dans une note introduite dans la troisième édition de son ouvrage, 14 F. STAEHELIN me fait un mérite d'avoir clairement établi la valeur à donner aux mots coloni et incolae, mais il refuse la conséquence qui devait logiquement en résulter et maintient la thèse d'une colonie fondée à l'intention des Helvètes. L'équivoque ainsi créée se retrouve dans plusieurs études récentes, visiblement inspirées du souci de la réduire. Observant que la plupart des magistrats connus de la colonie semblent issus du terroir ou lui tenir de près, P. Frei suggère que, regroupée à Avenches, l'aristocratie helvète fut incluse dans la colonie dès sa fondation, avec un nombre limité de colons immigrés.¹⁵ Même son de cloche chez U. Schillinger-Häfele, pour qui les vétérans établis à Avenches devaient combler les vides creusés dans la communauté helvète par les combats de 69.16 Mentionnons un timide retour de J. REYNOLDS à la thèse mommsenienne de la colonie latine, à la faveur d'un argument sur lequel je reviendrai. 17 Dans le dernier «état de la question, que nous devons à R. Frei-Stolba, 18 Avenches est présentée comme une colonie romaine, mais sa vraie nature demeure enrobée d'incertitudes, notamment en ce qui concerne la distinction à faire entre la colonie proprement dite et la civitas des Helvètes, qui survivrait en marge et dans l'ombre de la première.

Dans une situation aussi peu satisfaisante, on pardonnera à l'auteur de cet article d'avoir, à près de quarante ans d'intervalle, repris à nouveau l'examen des données du problème. Puisqu'il faut manifestement en chercher la clé dans les deux mots de *coloni* et d'*incolae*, qui s'opposent l'un à l'autre dans les inscriptions d'Avenches, c'est par eux qu'on commencera. Dans une colonie de droit romain, le corps civique est formé des *coloni*, à l'exclusion de possibles *incolae*. Les *coloni* se donnent des magistrats, qui portent les noms traditionnels de *duoviri* et d'*aediles*. Les deux titres sont attestés tant

¹³ F. VITTINGHOFF, Röm. Stadtrechtsformen der Kaiserzeit, ZRG 68, 1951, 450 s.; E. MEYER, dans: Handbuch der schweiz. Geschichte, I, Zürich 1972, 75 et note 82.

¹⁴ STAEHELIN³, 223 et note 4.

¹⁵ Zur Gründung und zur Rechtstellung der röm. Kolonie Aventicum, Bull. Assoc. pro Aventico 20, 1969, 5.

¹⁶ Die Deduktion von Veteranen nach Aventicum. Ein Beitrag zur Geschichte der Kolonisation der frühen Kaiserzeit, Chiron 4, 1974, 441.

¹⁷ La colonie flavienne d'Avenches, SZG 14, 1964, 387.

¹⁸ Die röm. Schweiz, dans: ANRW 2, 5 (1976), 384-402 (Die Kolonie Aventicum).

à Avenches même qu'en divers points du territoire helvète, aussi bien que l'ordo decurionum. 19 Mais voici qu'à Avenches, lorsque les coloni se manifestent collectivement, ils sont représentés par des curateurs, apparemment au nombre de deux.²⁰ Comme l'a noté Mommsen et comme l'ont répété après lui tous les commentateurs de nos textes, on ne rencontre pas ailleurs de curatores colonorum. Cette singularité est si gênante, qu'on a tenté de l'eliminer, en développant comme suit l'abréviation lisible sur la pierre: cur(ator incolarum) col(oniae Aventicensium).21 Une telle interprétation relève plus du kidnapping que de la technique épigraphique. Il eût mieux valu s'interroger d'emblée sur la raison de cette anomalie. On rencontre certes des curateurs dans l'administration de beaucoup de cités comme dans celle de Rome ellemême; leurs noms sont alors assortis de celui du service dont ils sont responsables: service des eaux, du ravitaillement ou annone, des édifices sacrés, des jeux, des routes, etc. Lorsque curator est suivi d'un nom de personne au génitif pluriel, il ne s'agit jamais d'un service public, mais toujours d'un collège religieux, social ou professionnel.²² F. STAEHELIN avait bien observé que les coloni, à l'égal des incolae, étaient organisés corporativement, mais ni lui ni ses successeurs n'en ont tiré la conclusion nécessaire; en tant que collège, loin de s'identifier à l'ensemble des cives de la colonie, ils forment un groupe, voire un corps privilégié, à l'intérieur de cette colonie.23 On se souviendra alors de l'existence, chez les Helvètes, d'un autre corps privilégié, attesté dès l'époque julio-claudienne, mais qui survit à la fondation de la colonie, au moins jusqu'à la fin du IIe siècle, celui des cives Romani conventus Helvetici.²⁴ Eux aussi ont leurs curateurs; le parallélisme entre les deux corps incite à penser que les vétérans, constitués en collège, sont venus prendre place aux côtés de l'ancien conventus, dans une communauté plus vaste, restructurée à cette occasion.

Dans cette optique, si les colons ne sont pas tous les *cives* de la colonie, rien n'oblige plus à donner au mot *incolae* le sens technique qui s'imposait dans le cadre d'une colonie romaine de type classique. Le mot comporte un autre sens, usuel et

¹⁹ Duovir à Pierre-Pertuis, dans le Jura bernois: CIL XIII 5166 = H.-M. 244 et à Engehalbinsel (Bern): H. Herzig, JSGU 57, 1972–73, 175. La formule *l(oco) d(ato) d(ecreto) d(ecurionum)* à Vidy (Lausanne): H.-M. 152.

²⁰ Deux curateurs: CIL XIII 5073 = H.-M. 207; curateurs isolés: CIL XIII 5071 et 5072 = H.-M. 209 et 208; les *coloni Aventicenses* sans curateurs: CIL XIII 5102 = H.-M. 203.

²¹ Frei, op. cit., 18, suggestion séduisante aux yeux de Frei-Stolba, op. cit., 395 et 400.

²² La seule exception, qui n'est qu'apparente, est celle du *curator civitatis* lorsque, dans la désignation de la cité, le mot *civitats* est omis; par exemple, CIL VIII 7030 = DESSAU 1119: *curatori Nolanorum* ... Ariminiensium. Ces hauts dignitaires, de rang sénatorial ou équestre, n'ont évidemment aucun rapport avec les curateurs d'Avenches, de condition beaucoup plus modeste.

²³ Ce caractère de fraction à l'intérieur d'une communauté plus vaste s'exprime aussi dans la locution *erga se* qui se lit dans la seule inscription où les *coloni Aventicenses* apparaissent sans curateurs: CIL XIII 5102 = H.-M. 203. Il s'agit d'une dédicace à un magistrat de la colonie, qui, dans l'exercice de ses fonctions, a témoigné à leur endroit d'une bienveillance particulière.

²⁴ Pour l'époque julio-claudienne, CIL XIII 11478 = H.-M. 197; T. Pekary, Bull. Assoc. pro Aventico 19, 1967, 40. Pour la seconde moitié du IIe siècle, CIL XIII 5026 = H.-M. 156.

banal, celui d'habitants. Les *incolae Aventicenses* sont les habitants d'Avenches, comme les *coloni Aventicenses* sont les vétérans établis à Avenches. On sait que le territoire helvète comportait d'importants bourgs secondaires, appelés *vici*, qui jouissaient d'une relative autonomie administrative. Nous connaissons par des inscriptions les *vicani* de Lausanne, Yverdon, Moudon, Soleure, Windisch et Baden; associations de propriétaires fonciers, ils avaient à leur tête des curateurs ou des *magistri*. Ce particularisme local a pris la relève, chez les Helvètes comme chez d'autres peuples gaulois, du particularisme tribal perceptible au temps de leur indépendance. Les habitants d'Avenches, eux, ne sont pas des *vicani*, parce qu'Avenches, chef-lieu de cité, ne peut être qualifiée de *vicus*.²⁵ A la limite, les *incolae* pourraient inclure les *coloni*, dans la mesure où ceux-ci résidaient sur place. Mais à voir les égards dont *coloni* et *incolae* témoignent les uns pour les autres,²⁶ on admettra de préférence qu'ils représentent les deux principaux éléments de la population de la ville.

Venons-en maintenant au statut de la colonie. On a vu plus haut que le nom d'Emerita l'avait fait inscrire parmi les colonies de droit romain. Mais la présence de curateurs à la tête des colons montre que ceux-ci n'avaient pas été substitués purement et simplement aux anciens maîtres du pays; leur collège avait été formé dans le cadre d'une communauté préexistante, qu'il ne remplaçait pas. Qu'ils aient été des vétérans de l'armée romaine suffisait à motiver le nom très honorable d'Emerita donné à la nouvelle colonie, même s'ils ne constituaient pas cette colonie à eux seuls. Dès lors, ne convient-il pas de revenir à la thèse d'une colonie latine, en prêtant attention aux arguments de Mommsen, qu'on s'est appliqué à écarter par divers subterfuges? Le plus scabreux d'entre eux est sans doute la distinction opérée entre colonie flavienne et cité des Helvètes; tous ceux qui l'ont admise la jugent obscure,²⁷ comme elle l'est, du reste, dans d'autres cas où l'on a tenté d'y recourir. Colonie et civitas avaient même chef-lieu, si l'on en juge par les dédicaces gravées par les Helvètes à Avenches jusqu'à l'époque sévérienne, mais avaient-elles même territoire? Puisque nous voyons les duoviri ou les décurions de la colonie intervenir aussi bien dans le Jura bernois que sur la côte du lac Léman, faut-il, à la faveur d'un vide épigraphique peut-être accidentel, reléguer le territoire helvète dans le Nord-Est du pays? Quelle que soit la solution

²⁵ J.C. Mann, City Foundations in Gaul and Britain, dans: Britain and Rome, Kendal 1965, 109. L'inscription souvent citée de Sens (CIL XIII 2949 = Dessau 7049), où il est question des *vikani Agiedincenses*, n'infirme pas cette règle, d'abord parce qu'elle est tardive (250 ap. J.-C.), ensuite parce que, comme d'autres villes et notamment Metz en Gaule Belgique, Sens peut avoir comporté plusieurs quartiers ou *vici intramurani*, ce qui donne à *vicani* un sens différent.

²⁶ Les curateurs des colons consacrent un autel à la déesse locale Aventia et au Génie des *incolae*: CIL XIII 5073 = H.-M. 207; les *incolae* honorent d'une plaque d'argent un curateur des colons qui a bien mérité d'eux: CIL XIII 5072 = H.-M. 208, etc.

²⁷ FREI, op. cit., 19, «Schwierig zu bestimmen ist die rechtliche Form der Beziehung zwischen der Kolonie und der Stammesgemeinde»; FREI-STOLBA, op. cit. 400: «In den Einzelheiten noch weitgehend unbekannt und demgemäß in der Literatur verschieden beurteilt ist die Beziehung zwischen der *colonia* und der *civitas*.»

adoptée, comment définir la condition juridique des Helvètes pérégrins à l'égard de la colonie? Avec U. Laffi, on évoque, sans trop y croire, la possibilité d'une attributio. L'existence de deux institutions parallèles, imbriquées l'une dans l'autre, mais néanmoins distinctes, semble à certains établie par une inscription d'Yverdon, qui use successivement des mots colonia, civitas et res publica. Les mots n'ont pas la même valeur sémantique, mais s'ils devaient désigner trois objets différents, que faire, d'abord, de res publica, et comment expliquer, ensuite, que le patron de la cité n'ait pas été, selon l'usage, choisi par les intéressés, mais par les décurions de la colonie? Il semble bien qu'en Gaule, on ait qualifié de civitas une cité de droit latin, fût-elle une colonie, aussi bien qu'une cité pérégrine. C'est sous l'appellation générale de civitates que s'assemblaient à Lyon, autour de l'autel de Rome et d'Auguste, les peuples indigènes des trois provinces, quel que fût leur statut de droit public. Définissant l'état helvète avant la fondation de la colonie, le mot civitas survit à cet événement dans le vocabulaire officiel et se prête ainsi, avec colonia, à une variation rhétorique dont témoigne l'inscription citée d'Yverdon.

Dans une colonie latine, les citoyens romains sont en minorité, mais ils représentent une élite sociale, au sein de laquelle se recrutent les dirigeants. On sait que l'exercice d'une magistrature procurait automatiquement cette citoyenneté à ceux qui ne l'avaient pas déjà. On fera bien, en conséquence, de prêter l'oreille aux remarques qu'inspirent à J. REYNOLDS trois inscriptions d'Avenches, relatives au *duovir* Q. Cluvius Macer et à sa famille.³² Ses deux fils s'appellent respectivement Q. Macrius Nivalis et ... Macrius Macer; ils ne portent donc pas le même gentilice que leur père, comme le voudrait l'usage romain, mais un nom, Macrius, dérivé de son cognomen, Macer. Cette anomalie s'explique, selon l'épigraphiste anglaise, par le fait que les fils étaient nés avant que leur père, ancien pérégrin, eut accédé à la cité romaine. Inscrits en même temps que lui sur les registres de la tribu Quirina, ils n'ont pas voulu du gentilice d'emprunt de leur père et lui ont préféré un nom dérivé de celui sous lequel Macer s'était mis en vedette parmi les Helvètes; procédé habituel, du reste, dans l'anthroponymie celtique, et que nous voyons appliqué, en particulier, lorsque, par

²⁸ U. Laffi, Adtributio e contributio, Pisa 1966, 193ss.; Reynolds op. cit., 388; Frei, op. cit., 19; Frei-Stolba, op. cit., 402.

²⁹ CIL XIII 5063 = H.-M. 168: C. Flavio Camillo duoviro coloniae Helvetiorum flamini Augusti quem ordo patronum civitatis cooptavit eique ob merita eius erga rem publicam scholam et statuas decrevit Eburódunenses amico et patrono. Mon interprétation rejoint celle de VITTINGHOFF, op. cit., 453 n. 4. Sur l'origine et la place des Camilli en pays helvète, voir ma contribution aux: Mélanges J. Carcopino, Paris 1966, 948 ss.

³⁰ La documentation réunie par H. Wolff, Kriterien für lat. und röm. Städte in Gallien und Germanien und die «Verfassung» der gallischen Stammesgemeinden, BJ 176, 1976, 48 ss.

³¹ Tac. ann. 3, 44, et les inscriptions de Lyon, CIL XIII 1703. 1712 etc. Voir aussi l'emploi de *civitas* dans la loi relative au *flamen* de la province de Narbonnaise, où la plupart des cités bénéficiaient du droit latin: CIL XII 6038 = DESSAU 6964.

³² SZG 14, 1964, 388 s., à propos de CIL XIII 5098-5100 (= H.-M. 200-202).

l'effet du droit latin, la famille d'un magistrat devient romaine en même temps que lui. ³³

Dans ce cadre, on comprendra que la gestion de la colonie soit demeurée aux mains des familles indigènes, mieux pourvues que les colons en ressources économiques et en clientèle, et l'on ne sera plus obligé d'attribuer une valeur «purement géographique» au génitif *Helvetiorum*, ³⁴ qui, mieux que les autres noms de la colonie, sert à la désigner. De même, l'épithète *Foederata*, intolérable pour une colonie romaine, prend un sens dans le cas d'une colonie latine, puisqu'elle suggère que l'établissement de vétérans en pays helvète a fait l'objet d'une convention négociée entre les représentants de l'empereur et les responsables de la cité. ³⁵ Et je ne serais pas surpris de découvrir un des artisans de cet accord dans le duovir C. Flavius Camillus, dont l'état-civil combine le gentilice impérial avec le cognomen usuel de la première famille du pays, et à qui, non contente de l'avoir choisi pour patron, sa cité dédia un édifice public et des statues. ³⁶

Telles sont les raisons qui m'amènent à penser, désormais, qu'Avenches fut une colonie latine. J'ai eu garde de faire état d'un préjugé favorable que Vespasien aurait entretenu à l'endroit des Helvètes. Comment saisir, en effet, les intentions profondes des hommes d'Etat, dans le passé comme dans le temps présent? A défaut d'un témoignage explicite et sincère,³⁷ mieux vaut fonder son jugement sur l'analyse de faits concrets. Mais, au point où nous sommes parvenus, la question se pose des mobiles de la décision impériale.

A cet égard, deux faits doivent retenir notre attention, l'établissement de vétérans à Avenches et le statut de colonie latine donné à cette occasion à la cité des Helvètes. Interprétant le premier comme un évincement des indigènes au profit de colons étrangers, j'en avais conclu à une mesure de rigueur prise par l'autorité romaine à l'encontre de sujets indociles. Mais la venue de colons pouvait, dans certains cas, être ressentie comme un bienfait.³⁸ Pour des raisons diverses, il arrivait qu'une cité vît l'effectif de ses membres diminuer dans une mesure susceptible de compromettre son existence. Ainsi en allait-il des Helvètes au lendemain des événements de 69, qui avaient fait de nombreuses victimes dans leurs rangs. Dans une telle circonstance, un

³³ Par exemple, dans le municipe de Briançon, qui était de droit latin, un questeur, puis *duum-vir*, né pérégrin, choisit pour lui le gentilice Parridius, dérivé du nom de son père Parrio, et pour sa femme, fille d'un Titto, celui de Tittonia. Ses enfants, en revanche, s'appellent respectivement Parridius et Parridia, sans doute parce que nés après la promotion du père: CIL XII 95.

³⁴ Comme je l'ai fait moi-même: SZG 5, 1955, 152. Cf. FREI, op. cit., 21, et FREI-STOLBA, op. cit., 396. Voir les inscriptions signalées plus haut, note 4.

³⁵ J'ai déjà avancé cette interprétation de *Foederata*: SZG 5, 1955, 153. Cf. FREI, op. cit., 19; FREI-STOLBA, op. cit., 396.

³⁶ Voir ci-dessus, note 29.

³⁷ Une tradition recueillie par le Ps. Frédégaire présente Titus comme le protecteur des Helvètes et l'instigateur des mesures prises en leur faveur: P. Frei, MH 26, 1969, 101; D. VAN BERCHEM, Ktèma 3, 1978, 273 s.

³⁸ C'est la thèse développée, à propos d'Avenches, par U. SCHILLINGER-HÄFELE, Chiron 4, 1974, 441.

supplément de population pouvait être bienvenu. Il faut évoquer ici le cas de Reate (Rieti), la ville d'origine de Vespasien; trop proche de Rome, elle s'était vue progressivement désertée par ses habitants. Vespasien n'hésita pas à y installer des vétérans,³⁹ et il en profita sans doute pour améliorer son statut, car, simple préfecture à la fin de la République, Reate est qualifiée de *municipium* au IIe siècle. Dans un pays romanisé de longue date, comme à Reate, les vétérans furent agrégés purement et simplement à la communauté existante. Ailleurs, nous voyons les nouveaux venus se constituer en un corps distinct de celui des anciens citoyens; ainsi à Valence (Espagne), colonie romaine dès la fin de la République, où des inscriptions mentionnent les *Valentini veterani et veteres*. ⁴⁰ A Avenches, la situation était plus délicate, la majorité des Helvètes demeurant de condition pérégrine. Il fallait aussi ménager la susceptibilité de la noblesse locale, peu encline à partager sa prééminence. De là, la solution choisie d'un collège de colons, doublant l'ancien *conventus* de citoyens romains, et coiffé de curateurs chargés de veiller à l'intégration des vétérans dans le milieu indigène.

Et maintenant, s'il est vrai que la nouvelle colonie fut créée au profit des Helvètes, comment expliquer que Vespasien ne lui ait donné que le droit latin, et non pas le plein droit romain? C'est, soyons-en sûrs, que les Helvètes ou, du moins, ceux auxquels l'empereur avait à faire, n'en souhaitaient pas d'autre. Il faut insister ici sur la structure aristocratique qui caractérise la société gauloise. Elle se retrouve dans l'administration des cités, où les chefs de clans ont occupé longtemps le premier rang. Chez les Helvètes, dès avant 69, nous voyons s'affirmer quelques familles qui, à l'exemple des Camilli, ont acquis la citoyenneté romaine sous les empereurs julioclaudiens. Ces mêmes familles continueront d'exercer magistratures et sacerdoces dans le cadre de la colonie. On sait que le droit latin avantageait les classes dirigeantes, en accusant la distance entre les détenteurs de fonctions publiques, tous citoyens romains, et le reste de la population, encore largement pérégrine, alors que le droit romain, en multipliant les citoyens, avait pour effet d'affaiblir la hiérarchie sociale. C'est sans doute la raison pour laquelle, à l'encontre de ce que nous observons en Espagne, en Afrique du Nord ou dans les pays danubiens, le nombre des cités proprement romaines est demeuré si faible dans les provinces gauloises jusqu'à la Constitution Antonine, qui devait faire de tout homme libre dans l'Empire un citoyen romain.41

³⁹ CIL IX 4682–4689; cf. Weiss, RE s.v. Reate.

⁴⁰ CIL II 3733 ss.; cf. H. Galsterer, Untersuch. zum röm. Städtewesen auf der Iberischen Halbinsel (Madrider Forschungen 8), Berlin 1971, 12. 53 ss.

⁴¹ Akten VI. Intern. Kongr. Griech. und Lat. Epigraphik – München 1972, 1973, 33 s.